

RÉFORME CHÔMAGE DU GOUVERNEMENT DE WEVER : QUELLES CONSÉQUENCES SUR (CE QU'IL RESTE) DU SYSTÈME DES ALLOCATIONS D'INSERTION ?

Par Elise Magitteri

Le système des allocations d'insertion, destiné aux jeunes travailleurs sans emploi, est depuis 2011 de plus en plus affaibli. Et bien que le nombre de jeunes bénéficiant de ces allocations n'ait cessé de diminuer depuis [1], il restait visiblement trop élevé aux yeux du Gouvernement De Wever. Si bien que, sous couvert de simplification et d'un prétendu renforcement de l'insertion professionnelle, la réforme introduite par la loi-programme de ce 18 juillet 2025 opère en réalité un resserrement sévère des conditions d'accès aux allocations d'insertion et une limitation drastique de ce droit dans le temps.

Comme pour les allocations de chômage [2], la loi-programme prévoit des nouvelles conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion et d'indemnisation qui seront applicables le 1^{er} mars 2026 (A) et des mesures transitoires applicables jusqu'à cette date qui concernent quant à elles la limitation dans le temps du droit aux allocations d'insertion pour les personnes qui bénéficient actuellement de telles allocations (B).

[1] L'Atelier des Droits Sociaux, Anne-Catherine Lacroix, Les Allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona, Avril 2025, p. 22 : Selon les statistiques de l'ONEM, (<https://www.onem.be/statistiques/publications-statistiques/chiffres-federaux-des-chomeurs-indemnisés>) on est passé de 105 662 bénéficiaire d'allocations d'insertion en 2011, à 19 293 bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2025 ; ce qui représente une diminution de 81,75%.

[2] Pour tout ce qui concerne les exclusions des allocations de chômage, voyez l'article « Réforme du chômage : quand sonne le glas de la sécurité sociale ... qui sera exclu quand ? », août 2025.



A. MESURES APPLICABLES À PARTIR DU 1ER MARS 2026**NOUVELLES CONDITIONS D'ACCÈS AUX ALLOCATIONS D'INSERTION**

À partir du 1^{er} mars 2026, pour pouvoir bénéficier d'allocations d'insertion, il faudra remplir les conditions suivantes :

NE PLUS ÊTRE SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

Ce n'est pas une nouveauté, le jeune demandeur doit avoir terminé sa scolarité obligatoire pour pouvoir introduire une demande d'allocations d'insertion. L'obligation scolaire à temps plein se termine à l'âge de **15 ans** (à condition d'avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice). L'obligation scolaire à temps partiel se termine à la fin de l'année scolaire durant laquelle le jeune atteint **18 ans**.

AVOIR RÉUSSI SES ÉTUDES

L'exigence de réussite des études sera, à partir de mars 2026, imposée pour **tous** les demandeurs d'allocations d'insertion. Jusque-là, seuls les jeunes de moins de 21 ans étaient tenus de réussir leurs études pour bénéficier des allocations d'insertion. Désormais, la réussite est exigée pour tous, quel que soit l'âge. Cette mesure pénalise lourdement ceux dont les parcours éducatifs sont plus longs, non linéaires ou marqués par des difficultés personnelles ou sociales. En pratique, tout échec scolaire devient un motif d'exclusion du droit au chômage.

Le demandeur devra prouver qu'il répond à l'une des situations suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur obtenu en Belgique ou
- Avoir suivi et réussi une formation en alternance ou
- Détenir un diplôme, certificat ou attestation figurant sur une liste qui doit encore être élaborée par l'ONEM ou
- Être en possession d'un diplôme étranger, reconnu comme équivalent ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur à condition de remplir l'une des conditions suivantes :
 - Avoir, préalablement, suivi au moins six années d'études en Belgique ou
 - Avoir travaillé en Belgique pendant au moins 3 mois comme salarié en tant qu'indépendant à titre principal ou
 - Être, au moment de la demande, à charge de travailleurs migrants européens résidents en Belgique.

Avant d'introduire la demande d'allocations, le jeune devra en outre avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'enseignement ou de formation, en Belgique ou à l'étranger.

AVOIR ACCOMPLI UN STAGE D'INERTION PROFESSIONNELLE

La réforme réduit la durée du stage d'insertion de 310 à 156 jours. Il faudra donc désormais avoir été inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi pendant **6 mois** avant de pouvoir percevoir des allocations d'insertion.

Pourront être prises en compte pour le calcul des 156 jours :

- Les journées de travail effectif ou assimilées, y compris les prestations sous contrat étudiant effectuées après la fin des études ;
- Les journées de stage effectué à l'étranger, pour autant que celui-ci soit validé par l'ONEM ;
- Les périodes de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les journées (sauf dimanches) où le jeune a exercé une activité indépendante à titre principal ;
- Les journées (sauf dimanches) pendant lesquelles le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi, disponible sur le marché du travail et engagé dans un projet d'insertion individuel proposé par un service régional de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG) SAUF les journées qui précèdent le moment où le jeune travailleur aurait refusé, par exemple, un emploi ou une formation proposé par le service régional de l'emploi.

Ces journées seront prises en compte pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le demandeur n'est plus sous obligation scolaire.

Concernant la durée de ce stage, notons que la nouvelle réglementation supprime la souplesse auparavant prévue pour les jeunes n'ayant pas réussi leur formation en alternance. Avant, ceux-ci pouvaient voir la durée de leur stage réduite (sous certaines conditions). Désormais, l'échec d'une formation en alternance ferme toute possibilité d'allègement car seule la réussite de la formation permet de réduire les 156 jours de stage du nombre de jours (hors dimanches) couverts par la formation.

NE PAS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE 25 ANS AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS

Ce n'est pas une nouveauté, pour bénéficier des allocations d'insertion, le jeune doit faire sa demande d'allocations d'insertion avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans.

Cette limite d'âge pourra être prolongée dans deux situations :

- Si le demandeur n'a pas pu introduire sa demande d'allocations avant ses 25 ans en raison d'une **interruption de ses études pour force majeure**, cette limite d'âge sera alors reportée à l'âge atteint **7 mois** après la fin des études. Il pourra donc encore introduire sa demande dans les **7 mois** qui suivent la fin de ses études (au lieu des **13 mois** applicables actuellement).
- Si au moment où le demandeur atteint l'âge de 25 ans, il est occupé dans un emploi **salarié** ou est établi comme **indépendant** principal : la limite d'âge sera reportée à l'âge atteint **1 mois** après la fin de l'occupation comme salarié ou la fin de la période d'activité indépendante. Il pourra donc encore introduire sa demande **dans le mois** qui suit la fin de l'occupation comme salarié ou la fin de la période d'activité indépendante.

AVOIR OBTENU DEUX ÉVALUATIONS POSITIVES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

Ce n'est pas une nouveauté non plus, le demandeur d'allocations d'insertion devra avoir activement recherché un emploi pendant le stage d'insertion et avoir obtenu **deux évaluations positives** de son comportement de recherche d'emploi, évaluations qui devront être réalisées par les services régionaux de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG).

NE PAS AVOIR BÉNÉFICIÉ OU PU BÉNÉFICIER DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE SUR BASE D'UN TRAVAIL

La loi-programme ajoute enfin cette condition selon laquelle le demandeur ne devra pas avoir été admis ou ne devra pas pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base d'un travail pour bénéficier des allocations d'insertion.

Cette condition vise en réalité à éviter qu'un bénéficiaire d'allocations de chômage dont le droit a pris fin en raison des nouvelles mesures de limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage tente d'ouvrir un droit aux allocations sur base de ses études. Ils ont vraiment pensé à tout !

LIMITATION DANS LE TEMPS DU DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2026

La réforme introduit un changement majeur qui affectera lourdement les bénéficiaires : dès le 1^{er} mars 2026, la durée du droit aux allocations d'insertion sera réduite à **12 mois**, contre 36 actuellement.

Cette mesure entrera d'ailleurs rapidement en vigueur. Comme nous le verrons, en application des mesures transitoires, de nombreux bénéficiaires ne pourront pas prétendre aux trois années d'allocations qui leur avaient été initialement garanties. Pour beaucoup, le droit sera interrompu de manière anticipée d'ici la fin de l'année (voy. point B).

Quelques situations permettront de prolonger ces 12 mois. En effet, la période des 12 mois sera suspendue pendant entre autres :

- La période de travail à temps plein*
- La période de travail à temps partiel*
- Le congé de maternité, le congé de paternité ou d'adoption
- La période de maladie indemnisée par l'assurance maladie-invalidité de même que les périodes d'incapacité liées à un accident de travail ou à une maladie professionnelle
- L'exercice d'une activité non assujettie à la sécurité sociale (à condition qu'elle dure minimum 3 mois) (ex : une activité en tant qu'indépendant)
- ...

*Pour les périodes de travail : il ne sera pas tenu compte des périodes d'interruption de carrière.

Ce crédit de 12 mois commencera **pour tous** au jour de l'ouverture du droit et ce, peu importe la situation familiale du bénéficiaire. Alors que jusqu'à présent, les bénéficiaires isolés, chefs de ménage et cohabitants « privilégiés » voyaient leur période de 36 mois commencer à partir de leurs 30 ans, cette distinction disparaît totalement dans la loi-programme. Désormais, qu'il s'agisse de cohabitants, d'isolés ou de chefs de ménage, le droit aux allocations sera limité à 12 mois, à partir du jour de l'admission. Cette mesure risque d'avoir un impact brutal pour de nombreuses personnes, en particulier pour les isolés et les chefs de ménage.

Enfin, pour les personnes occupées à temps partiel bénéficiant d'une AGR, leur droit à l'AGR ne sera pas limité à 12 mois SI le régime de travail correspond au **minimum à un mi-temps**. Le bénéficiaire pourra maintenir son droit à l'AGR jusqu'à la fin de son contrat. En revanche donc, si le régime de travail ne correspond pas à au moins un mi-temps, le travailleur ne pourra pas bénéficier de l'AGR au-delà des 12 mois !

B. MESURES TRANSITOIRES

Alors que les nouvelles mesures concernant l'admissibilité et l'indemnisation n'entreront en vigueur que le 1^{er} mars 2026, la loi-programme prévoit des mesures transitoires applicables aux personnes qui bénéficient actuellement des allocations d'insertion. En effet, la limitation à 12 mois s'applique progressivement dès maintenant.

- Pour les bénéficiaires qui ont ouvert le droit aux allocations d'insertion **avant le 2 janvier 2025** : le dernier jour d'indemnisation sera le **31 décembre 2025**, si le droit n'a pas pris fin avant.

Exemple : un jeune (cohabitant) est admis le 1^{er} septembre 2022. Son droit prendra fin, 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2025, tel qu'initialement prévu.

Exemple : un jeune (cohabitant) est admis le 1^{er} septembre 2024. Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2027. Avec les nouvelles mesures, son droit prendra fin le 31 décembre 2025.

Exemple : un jeune (isolé) est admis le 1^{er} septembre 2024 le jour de ses 24 ans. Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après ses 30 ans, soit le 31 août 2033. Avec les nouvelles mesures, son droit prendra fin le 31 décembre 2025.

- Pour les bénéficiaires qui ont ouvert ou ouvrent leur droit aux allocations d'insertion **après le 2 janvier 2025** : le droit prendra fin 12 mois après la date d'ouverture du droit.

Exemple : un jeune travailleur est admis le 1^{er} avril 2025 (au taux cohabitant). Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 mars 2028. Avec les nouvelles mesures, son droit prendra fin le 31 mars 2025, soit 12 mois après l'ouverture du droit.

Des courriers ont été envoyés dès la mi-septembre pour informer les personnes dont le droit prendra fin le 31 décembre 2025. Les autres personnes seront informées au fur et à mesure selon un calendrier défini par l'ONEM.

Des événements permettront toutefois de prolonger cette date « théorique » de fin de droit. Parmi ces événements il y a :

- Le travail à temps plein (min 3 mois)
- Le travail à temps partiel rémunéré au moins au salaire dit « de référence » (min 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien de droits sans AGR (min 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien de droits avec AGR d'au moins 1/3 temps (min 6 mois)
- Le travail sous statut indépendant ou de fonctionnaire (min 6 mois)
- Le congé de maternité indemnisé
- Le suivi des études de plein exercice sans perception des allocations (min 6 mois)

Attention, ce mécanisme de prolongation n'est pas possible pour les bénéficiaires d'allocations d'insertion qui ont ouvert leur droit après le 1^{er} janvier 2023, qui ont atteint 30 ans au 1^{er} juillet 2025 **et** qui sont indemnisés au taux isolé, chef de ménage ou cohabitant privilégié.

Pour les autres, le droit pourra être prolongé de la durée de l'évènement mais jusqu'au **31 décembre 2026 maximum**. Pour les bénéficiaires ayant ouvert leur droit après le 2 janvier 2025, le droit sera prolongé de la durée de l'évènement, jusqu'au 31 décembre 2026 maximum, prolongés du nombre de mois complets compris entre le 2 janvier 2025 et la date d'ouverture du droit.

Exemple : ouverture du droit le 1^{er} septembre 2024 (au taux cohabitant). Le droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2027. Avec les nouvelles mesures le droit prendra théoriquement fin le 31 décembre 2025. Mais la bénéficiaire est en congé maternité du 1^{er} septembre 2025 au 30 novembre 25 (3 mois). Le droit pourra être prolongé de 3 mois et prendra donc fin le 31 mars 2026.

Exemple : ouverture du droit le 1^{er} avril 2025 (au taux cohabitant). Le droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 mars 2028. Avec les nouvelles mesures, le droit prendra théoriquement fin le 31 mars 2026, soit 12 mois après l'ouverture du droit. Mais le bénéficiaire a été occupé sous statut indépendant du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025 (6 mois). Le droit pourra être prolongé de 6 mois augmentés du nombre de mois complets entre le 2 janvier 2025 et la date d'ouverture du droit (soit 3 mois). Le droit prendra donc fin le 31 décembre 2026 (= 31 mars 2025 + 6 mois + 3 mois).

Enfin, nous soulignons deux **situations importantes**.

Premièrement, si au moment où le droit prend fin, le bénéficiaire a une dispense pour suivre une **formation** dans un **métier** qui est **en pénurie** et qui a été commencée **avant le 1er janvier 2026**, les allocations pourront être prolongées jusqu'à la fin de la formation.

!! Si la formation n'a pas été commencée avant le 1er janvier 2026 ou que ce n'est pas une formation pour un métier en pénurie, le droit aux allocations pourra être prolongé mais jusqu'au 31 décembre 2026 maximum. Si le droit a été ouvert après le 2 janvier 2025, le droit pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 maximum, prolongés du nombre de mois complets compris entre le 2 janvier 2025 et la date d'ouverture du droit.

Deuxièmement, si au moment où le droit prend fin, le bénéficiaire est occupé dans un **temps partiel** avec maintien de droit pour lequel il lui est octroyé un complément chômage (AGR), ce complément pourra être conservé toute la durée du contrat de travail si le temps de travail est d'un mi-temps au moins.

!! Si le temps de travail n'est pas au minimum d'un mi-temps, l'AGR sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2026 maximum. Si le droit a été ouvert après le 2 janvier 2025, le droit pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 maximum, prolongés du nombre de mois complets compris entre le 2 janvier 2025 et la date d'ouverture du droit.

Derrière ces ajustements prétendument techniques se cache une logique beaucoup plus brutale : réduire fortement, voire empêcher, l'accès aux allocations pour une grande partie de la jeunesse. Là où certains voyaient un filet de sécurité permettant une transition vers l'emploi, cette réforme agit plutôt comme un verrou administratif. Les nouvelles conditions imposées et la limitation du droit à 12 mois témoignent d'un basculement vers une politique d'exclusion qui, sous prétexte de « responsabilisation », laisse de nombreux jeunes sans soutien au moment même où ils en auraient le plus besoin. On le sait déjà, parmi les exclus des allocations d'insertion, très peu pourront d'office bénéficier d'une aide du CPAS.

Comme le disait Anne-Catherine Lacroix en avril dernier, « nous assistons à la fin d'un système »[3]. À force de réduire les possibilités d'accès à ce système, il ne serait pas étonnant qu'à l'avenir, ce régime, qui comptera probablement moins de 10 000 personnes par an après l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, soit considéré par la majorité comme n'ayant plus raison d'être.

Gardons à l'esprit que ces changements, qui concernent les allocations d'insertion, s'inscrivent dans une réforme globale, voulue et défendue par ce gouvernement dirigé par la droite extrême, véritablement destructrice de l'assurance chômage. Ces mesures profondément antisociales, basées sur un mépris violent à l'égard des personnes sans emploi, vont toucher des milliers de personnes et ne vont finalement que faire augmenter la pauvreté en Belgique... au lieu d'augmenter le taux d'emploi tel que promis par le Gouvernement De Wever qui ignore la réalité quotidienne de ses citoyens. Nous assistons à un véritable changement de paradigme. Le prétendu « État social actif » glisse progressivement vers une logique qui individualise la responsabilité du chômage, en culpabilisant les personnes privées d'emploi. Pour ce gouvernement, le message est limpide : l'assurance chômage ne serait plus un droit solidaire, mais une récompense conditionnée à une trajectoire professionnelle idéale — continue, à temps plein et sans embûches. Ainsi, c'est tout le socle de solidarité sur lequel repose notre sécurité sociale qui est méthodiquement démantelé.

[3] L'Atelier des Droits Sociaux, Anne-Catherine Lacroix, Les Allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona, Avril 2025, p. 26.